

## Arrêt

n° 321 731 du 17 février 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Mossoul, situé dans la province de Ninive.*

*En 2018, vous auriez rencontré [F.M.J.], appartenant à la tribu arabe des [J.]. Elle se serait rendue, en compagnie de sa mère, dans votre magasin.*

*Après plusieurs visites dans ce magasin, environ un ou deux mois après votre première rencontre, elle vous aurait donné son numéro de téléphone. Vous seriez resté en contact téléphonique avec elle pendant environ une année. Au fur et à mesure, une relation amoureuse réciproque serait née.*

*Vers juillet ou août 2008, à votre demande, votre père et vos oncles seraient partis demander sa main. Sa famille aurait refusé. Un mariage arrangé avec un cousin paternel aurait été prévu depuis l'enfance. Cette femme aurait été opposée à ce mariage. Environ un mois après cette démarche de la part de votre famille, vous auriez été menacé et frappé par ses deux frères dans la rue. Deux ou trois semaines plus tard, ses deux frères, qui seraient salafistes, s'en seraient de nouveau pris à vous. Après cette seconde agression, vous vous seriez rendu au centre médical de votre quartier.*

*Vous auriez demandé une seconde fois à votre famille d'aller demander la main de cette femme. Votre famille aurait refusé. Fin de l'année 2008, une nuit, vous auriez alors décidé d'avoir une relation sexuelle avec cette femme sur le balcon du dernier étage de son habitation. Elle serait tombée enceinte suite à cette unique relation sexuelle et aurait décidé d'annoncer la nouvelle à sa famille.*

*Un ami, habitant votre rue, vous aurait téléphoné et indiqué que votre famille était attaquée par la famille de cette femme. Votre père aurait été frappé à cette occasion. Vous auriez alors trouvé refuge chez votre patron à Mossoul pendant environ deux jours. Des membres de la tribu de votre amie se seraient présentés au magasin à votre recherche, votre patron aurait déclaré ne plus vous avoir vu depuis quatre jours. Votre patron se serait rendu au domicile de vos parents qui l'auraient informé des menaces pesant sur vous et du fait que votre amie aurait été assassinée par sa famille. Ensuite, vous seriez parti vivre deux ou trois jours chez une connaissance à Zakho, dans la Région autonome du Kurdistan.*

*En janvier 2009, vous auriez quitté l'Irak. Vous vous seriez rendu illégalement en Turquie. Vous y seriez resté entre trente et quarante jours. Vous auriez ensuite transité, à bord d'un camion, par des pays que vous dites ignorer. Le voyage aurait duré huit jours. Vous seriez finalement arrivé aux Pays-Bas le 23 mars 2009. Vous y avez introduit une demande d'asile le 8 mai 2009.*

*Pendant deux ou trois ans après votre départ d'Irak, des membres de la famille de [F.] se seraient rendus à votre recherche au domicile de vos parents.*

*En 2014, suite à l'offensive de Daech dans la région, votre famille aurait fui Mossoul pour le village de Khosar, situé dans la province de Ninive.*

*Votre première demande de protection internationale aux Pays-Bas a été rejetée le 24 août 2010 par le Service de l'immigration et de la naturalisation (dénommé ci-après « IND »). Votre recours contre cette décision a été rejeté par un tribunal le 25 février 2011. Votre recours contre la décision du tribunal a été considérée comme irrecevable par le Conseil d'Etat le 24 août 2011.*

*Le 10 octobre 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale aux Pays-Bas. Cette demande a été rejetée par l'IND le 30 septembre 2016. Cette décision a été annulée le 1er juin 2017 par un tribunal. Le 7 août 2017, le Conseil d'Etat a annulé la précédente décision du tribunal.*

*Le 10 septembre 2018, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale aux Pays-Bas. Cette demande a été rejetée par l'IND le 6 juin 2019. Votre recours contre cette décision a été rejeté par un tribunal le 12 août 2019. Votre recours contre la décision du tribunal a été considéré comme non fondé par le Conseil d'Etat le 15 octobre 2019.*

*Le 12 août 2019, vous auriez quitté les Pays-Bas et seriez arrivé en Belgique le lendemain.*

*Près de deux mois après votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 2 octobre 2019.*

*En cas de retour en Irak, vous craignez les membres de la tribu des [J.]. Vous dites craindre aussi les Hashd al-Shaabi (Unités de mobilisation populaires), présentes à Mossoul et qui élimineraient les kurdes.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté l'original de votre carte d'identité et votre certificat de nationalité, ainsi que la copie d'une carte délivrée à votre père par la direction de la police de Ninive.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est ensuite de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit d'asile fourni devant les autorités belges est fondamentalement entamée par des divergences importantes constatées avec vos déclarations faites dans le cadre de vos demandes de protection internationale aux Pays-Bas (dont des copies se trouvent dans votre dossier administratif, voir pièce n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »), alors même que vous avez pourtant prétendu au Commissariat général que vos déclarations devant les instances d'asile belges seraient identiques à vos déclarations effectuées aux Pays-Bas (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, dénommées ci-après « NEP », p. 10).*

*De fait, devant le Commissariat général, vous avez prétendu que votre amie aurait été tuée par sa famille après que celle-ci apprenne sa grossesse découlant d'une unique relation sexuelle que vous auriez eue avec elle à son domicile, sur un balcon (cf. NEP, pp. 12-14). Or, dans le cadre de votre première demande de protection aux Pays-Bas, vous avez prétendu avoir chez vous (et non chez elle) eu une relation sexuelle avec [F.] et que cette dernière aurait été tuée une semaine plus tard par son père, sa famille ayant découvert qu'elle n'était plus vierge (cf. entretien du 12 mai 2009 par l'IND, p. 4). Force est de constater que devant les instances d'asile néerlandaises vous n'avez jamais évoqué le fait que votre amie aurait été tuée car sa famille aurait découvert qu'elle attendait un enfant, mais uniquement parce qu'elle aurait découvert qu'elle n'était plus vierge.*

*Par ailleurs, au Commissariat général, vous avez déclaré que le seul moment que vous auriez pu passer seul avec elle se résumait à la fois où vous auriez eu un rapport sexuel avec elle (cf. NEP, p. 16). En dehors de ce moment, vous avez indiqué que vous n'auriez eu l'occasion de la voir que lorsqu'elle se rendait dans votre magasin et que vous auriez uniquement entretenu des relations téléphoniques (cf. NEP, pp. 13-15). Or, dans le cadre de votre première demande de protection aux Pays-Bas, vous avez présenté une toute autre version. En effet, vous avez indiqué aux autorités d'asile néerlandaises l'avoir rencontrée pour la première fois devant sa porte d'entrée, car l'un de vos amis était son voisin (cf. entretien du 12 mai 2009 par l'IND, pp. 5-6). Ensuite, vous avez prétendu que la petite sœur de [F.] s'est rendue à votre domicile pour vous faire savoir que [F.] souhaitait vous revoir, que vous l'avez donc revue une deuxième fois sur le devant de sa porte (idem). Par la suite, sa petite sœur avait l'habitude de venir vous prévenir lorsque vous pouviez vous rendre devant la porte d'entrée de [F.], lorsque sa famille était absente (idem). Vous avez précisé l'avoir rencontrée à deux reprises sur le marché de An-Nabi (idem). Vous avez également indiqué qu'après l'opposition de sa famille à votre mariage, [F.] venait vous rendre visite à votre domicile, après avoir préalablement prévenu sa petite sœur (cf. entretien du 12 mai 2009 par l'IND, pp. 6-7). De telles divergences nuisent fondamentalement à la crédibilité pouvant être accordées à vos déclarations faites à l'appui de votre demande de protection en Belgique.*

*De plus, force est de constater que des divergences importantes apparaissent entre vos déclarations en Belgique et aux Pays-Bas concernant les démarches entamées par votre famille pour demander la main de [F.] auprès de sa famille. En effet, devant le Commissariat général, vous avez déclaré que votre père et vos oncles se seraient rendus à une reprise voir son père à votre demande, et qu'ensuite votre famille aurait refusé de s'y rendre une seconde fois (cf. NEP, p. 13). Or, devant les autorités d'asile néerlandaises, vous avez prétendu que c'est votre frère – car vos parents seraient décédés –, accompagné d'un voisin âgé qui se sont rendus auprès du père de [F.], et ce à deux reprises (cf. entretien du 12 mai 2009 par l'IND, p. 9 et entretien du 18 juin 2009 par l'IND, p. 4). De surcroît, devant les autorités d'asile néerlandaises, vous n'avez jamais nullement indiqué avoir fait l'objet, à deux reprises, de menaces et de violences physiques de la part des frères de [F.] après avoir demandé sa main, comme vous l'avez pourtant prétendu au Commissariat général (cf. NEP, p. 11 et p. 16-17).*

*De plus, au Commissariat général, vous avez précisé que [F.] aurait été destinée à un cousin, raison principale ayant motivé le refus de son père de vous accorder sa main (cf. NEP, pp. 13-14). Or, devant les*

instances d'asile néerlandaises, interrogé sur l'éventualité que [F.] soit fiancée à un autre homme, vous avez répondu ne pas savoir, mais qu'en tout cas [F.] ne vous a jamais parlé d'un tel projet la concernant (cf. entretien du 12 mai 2009 par l'IND, p. 6). Vous avez certes émis l'hypothèse que son père souhaitait peut-être la marier avec un cousin, mais que vous ignorez tout de l'existence d'un tel projet (cf. entretien du 16 juin 2009 par l'IND, p. 4). Cette divergence supplémentaire vient de nouveau entamer la crédibilité de vos déclarations à l'appui de cette présente demande de protection internationale.

Soulignons encore que vous avez présenté deux versions totalement différentes sur la manière dont vous avez appris la mort de [F.]. Ainsi, devant le Commissariat général, vous faites valoir que c'est après que vous ayez trouvé refuge chez votre patron – après l'attaque de votre famille par les membres de la tribu des [A.J.], fait que vous n'avez d'ailleurs jamais invoqué aux Pays-Bas – que ce dernier vous aurait rapporté, après une visite dans votre famille, que [F.] aurait été tuée par son père (cf. NEP, p. 14). Or, devant les instances d'asile néerlandaises, vous parlez d'une première visite de la petite sœur de [F.] qui vous a appris la survenance d'une dispute ente cette dernière et ses parents ; son père l'ayant à cette occasion battue (cf. entretien du 12 mai 2009 par l'IND, p. 7). Vous avez poursuivi en précisant que, deux jours plus tard, sa petite sœur est à nouveau venue vous voir, cette fois-ci pour vous informer de la mort de [F.], tuée par son père (idem). Suite à cette information, vous avez déclaré vous être rendu chez votre frère qui, ayant appris le décès de [F.], a pris la décision de quitter son domicile avec son épouse et vous-même (idem).

Enfin, le Commissariat général constate que, tant devant ses services qu'à l'Office des Etrangers, vous vous êtes présenté comme de religion musulmane (cf. question n° 9, déclarations à l'Office des Etrangers du 16 octobre 2019 et NEP, p. 4). Questionné au Commissariat général quant à votre pratique religieuse, vous avez d'ailleurs précisé ne pas être pratiquant mais observer parfois le ramadhan (NEP, p. 4). Or, dans le cadre de vos deuxième et troisième demandes de protection aux Pays-Bas, vous avez prétendu être converti au christianisme depuis environ 2015 et ne plus croire en l'islam (cf. entretien du 15 juin 2016 par l'IND). Vous avez même déclaré quelques mois seulement avant votre arrivée sur le territoire belge être baptisé et posséder un certificat de baptême (cf. entretien du 4 juin 2019). Une telle divergence quant à votre religion jette une nouvelle fois le discrédit sur la crédibilité de vos déclarations.

Force est donc de constater que de telles divergences entre vos différentes déclarations dans le cadre de vos procédures de protection internationale aux Pays-Bas et en Belgique, portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à vos déclarations fournies devant le Commissariat général.

De plus, vous avez fait valoir à plusieurs reprises devant le Commissariat général que, devant le refus du père de [F.] de vous accorder sa main, vous auriez trouvé comme solution, vous et elle, d'avoir des relations sexuelles, ce qui aurait pour conséquence de forcer le père de [F.] à accepter l'idée d'un mariage (cf. NEP, p. 11, p. 12, p. 13 et p. 16). Vous avez ainsi déclaré benoîtement : « Nous avons planifié ensemble d'aller chez elle et de faire l'amour pour qu'on reste à vie ensemble » (cf. NEP, p. 16) ou encore « Pour sa réputation, il (le père) ne va pas dire que sa fille n'est plus vierge ou est enceinte, il va accepter notre mariage » (idem). A cet égard, vous avez même précisé qu'il suffisait parfois que la femme soit enceinte pour faire accepter à sa famille un projet de mariage qui à l'origine n'était pas souhaité (idem).

Néanmoins, le raisonnement et le comportement dont vous avez fait montre apparaissent peu plausibles dans une culture irakienne où la virginité d'une femme avant le mariage revêt une grande importance en terme d'honneur.

Un tel constat est vérifié par diverses informations objectives à la disposition du CGRA (voir pièces n° 2 et 3 versées dans la fardé « Informations sur le pays » ; à savoir « Honour-based violence and tribal sanctions », in EUAA, Country Guidance: Iraq, juin 2022, pp. 110-111 et « Honour violations and honour-based violence », in EUAA, Iraq: Arab tribes and customary law, avril 2023, pp. 51-55).

Par ailleurs, alors que vous n'en aviez nullement fait état devant l'Office des Etrangers, vous avez invoqué une crainte en cas de retour en Irak en raison de la présence, dans votre ville d'origine de Mossoul, des hommes des Hachd al-Chaabi (Unités de mobilisation populaire) qui élimineraient les kurdes et n'aimeraient pas les sunnites (cf. NEP, p. 19). Vous précisez à cet égard qu'il n'y aurait ainsi plus de kurdes à Mossoul (idem).

Cependant, ayant quitté l'Irak depuis 2009, vous n'avez pu connaître de problème personnel avec les Hachd alChaabi. Vos déclarations sur cette crainte sont peu précises et hypothétiques. Ainsi, vous dites ignorer les noms des milices qui seraient présentes dans votre région (cf. NEP, p. 19), tout comme vous ignorez si votre

ami, lui-même d'origine ethnique kurde, avec lequel vous avez conservé un contact, rencontre des problèmes lorsqu'il se rend à Mossoul (cf. NEP, p. 20).

Dès lors, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation sécuritaire générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf); et le **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak,

*l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.*

*En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.*

*Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.*

*Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.*

*Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.*

*En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdanyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidiées de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.*

*Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu*

élevé. Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvisés explosifs (IED).

L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.

Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil, Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethno-religieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la

*violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent de votre nationalité et de votre identité, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. De même, la carte délivrée à votre père par la direction de la police de Ninive permet tout au plus de corroborer son identité, un élément qui n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général.*

## **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante:

1. « « En Irak, un chef et un membre du Hachd al-Chaabi tués par une frappe attribuée à Washington », France 24, 04/01/2024, disponible sur <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20240104-en-irak-un-chef-et-un-membre-du-hachd-al-chaabi-tués-par-une-frappe-attribuée-à-washington> » ;
2. « COI Focus « IRAK – Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 » ;
3. « COI Focus « IRAK – Veiligheidsincidenten in de Koerdische autonome Regio (KAR) », du 28 septembre 2023 » ;
4. « <https://www.rtf.be/article/au-kurdistan-d-irak-le-fleau-des-femicides-et-des-violences-domestiques-10958824> » ;
5. « [https://www.ecoi.net/en/file/local/2090538/2023\\_04\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Iraq\\_Arab\\_tribes\\_and\\_customary\\_law.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2090538/2023_04_EUAA_COI_Report_Iraq_Arab_tribes_and_customary_law.pdf) » ;
6. « <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20220720-frappe-au-kurdistan-l-irak-accuse-la-turquie-et-menace-de-riposter> » ;
7. « <https://www.courrierinternational.com/article/conflits-en-irak-les-minorites-de-la-plaine-de-ninive-menacees-par-les-tensions> » ;
8. « Amnesty international, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/populations-sunnites-menace-milices-chiites> » ;
9. « Amnesty international, Rapport annuel Irak 2021, <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-moyen-orient-afrique-nord/article/irak-rapport-annuel-2021> » ;
10. « UNHCR, Les Irakiens de retour chez eux font face à des conditions désastreuses suite à la fermeture des camps, 27 mai 2021, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2021/5/60afbb3ea/irakiens-retour-font-face-conditions-desastreuses-suite-fermeture-camps.html> ».

3.2 Par une note complémentaire du 3 février 2025, la partie défenderesse renvoie à plusieurs sources d'informations relatives à la situation en Irak dont les liens internet sont communiqués.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

- « - Article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
 - Article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après : CEDH) ;  
 - Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
 - Art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 - art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 - art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 - art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 - art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 - art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 - art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 - art. 57/6, al. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;  
 - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
 - le principe général de prudence ;  
 - le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ;  
 - le principe général de prudence ;  
 - le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » (requête, p. 4).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la partie requérante en vertu de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, p. 52).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de sa relation hors mariage avec une femme. L'intéressé mentionne par ailleurs une crainte à l'encontre des unités de mobilisation populaires présentes à Mossoul en raison de son appartenance ethnique kurde.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité et la carte délivrée à son père portent sur des éléments relatifs à l'identité, à la nationalité et à la filiation de l'intéressé qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les éléments qu'il invoque dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Quant à la volumineuse documentation générale au sujet de la situation en Irak à laquelle la requête introductive d'instance renvoie, force est de relever qu'elle ne mentionne ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elle manque également de pertinence pour établir les faits que ce dernier invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant de l'analyse de la situation dans la région d'origine de l'intéressé, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, le recours se limite en substance à renvoyer aux déclarations initiales du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 5-11). Il est par ailleurs notamment avancé que « le requérant a expliqué, dans la mesure de ses capacités (soulignons que le requérant n'a été à l'école que jusqu'à la 5<sup>e</sup> primaire [...]), que les faits remontent à 16 ans [...], et que le requérant est de surcroît fragilisé par plus d'une décennie d'exil, de précarité, et d'errance en Europe [...]), la teneur de cette relation et les événements importants qui l'ont marquée » (requête, p. 5) et que les informations disponibles au sujet des « crimes d'honneur » dans son pays d'origine confirment le bien-fondé de sa demande de protection internationale (requête, pp. 6-8). Par ailleurs, il est en substance ajouté, concernant la crainte invoquée par l'intéressé en lien avec son appartenance ethnique kurde, que « le fait que le requérant ait quitté l'Irak depuis 2009 et n'ait pas connu de problème personnel avec les Hachd al-Shaabi [...] n'altère en rien la réalité et l'actualité de ses craintes » (requête, p. 8), que « la milice Hachd al-Shaabi reste active en Irak » (requête, p. 8) comme le confirme les informations disponibles (requête, pp. 8-9), que ce faisant « le requérant craint donc doublement des persécutions, en raison de son origine ethnique et en raison de son appartenance à un groupe social » (requête, p. 9) ou encore qu'« il est notoire que les autorités irakiennes n'offrent aucune protection » (requête, p. 9).

Toutefois, ce faisant, la requête se limite à renvoyer aux explications initialement exposées par le requérant lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 21 février 2022, sans apporter le moindre élément complémentaire qui serait de nature à justifier les très nombreuses lacunes pertinemment relevées dans ses déclarations.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé a fourni des informations fondamentalement contradictoires à l'occasion de sa demande de protection internationale initiée sur le territoire du Royaume par rapport à celles mentionnées lors de ses trois précédentes demandes aux Pays-Bas, informations qui portent sur des points substantiels de son récit (raison pour laquelle sa compagne aurait été assassinée, circonstances de leurs rencontres, déroulement des demandes en mariage initiées par sa famille, menaces et violences de la part des frères de sa compagne, existence d'un projet de mariage forcé concernant cette dernière, circonstances dans lesquelles il aurait été informé de la mort de l'intéressée). Il demeure tout aussi constant que l'attitude alléguée du requérant et de sa compagne, laquelle aurait consisté à entretenir un rapport sexuel dans le but de forcer la famille de cette dernière à accepter leur relation, apparaît particulièrement invraisemblable au regard du contexte irakien tel qu'il ressort des informations présentes au dossier, point sur lequel il n'est apporté aucune explication dans la requête.

Le Conseil estime que les justifications mises en exergue dans la requête afin d'expliquer la teneur des déclarations du requérant ne permettent pas de renverser les conclusions précédentes. En effet, ni le faible niveau d'instruction de l'intéressé, ni l'ancienneté des faits qu'il invoque, ni les conditions de son séjour en Europe ne sont susceptibles d'expliquer le caractère fondamentalement contradictoire et incohérent de ses propos. Il y a lieu de relever à cet égard que les lacunes relevées dans les déclarations de ce dernier concernent de très nombreux éléments pourtant élémentaires du récit et sont très majoritairement relatifs à des événements dont il soutient avoir été un acteur ou à tout le moins un témoin direct. Quant à l'argument spécifique relatif au fait que le requérant est affecté par l'errance subie ces dernières années en Europe, force est de constater que le requérant, présent depuis de très nombreuses années sur le territoire européen, ne fournit à ce stade pas le moindre élément de nature médicale qui pourrait amener le Conseil à appréhender la réalité des troubles psychologiques dont il soutient souffrir et de son éventuelle incapacité à pouvoir s'exprimer valablement dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

De même, force est de relever que le requérant a mentionné, dans le cadre de ses demandes de protection internationale aux Pays-Bas, qu'il se serait converti au christianisme, élément dont il n'a fait aucune allusion à l'occasion de la présente procédure et qui n'est pas plus abordé dans la requête. Il en résulte que cet élément demeure non établi et ne saurait donc justifier qu'une protection lui soit accordée sur ce fondement.

Quant à l'appartenance ethnique du requérant, le Conseil relève que les informations présentes au dossier n'établissent aucunement qu'il existerait actuellement, dans la région de provenance du requérant en particulier, une forme de persécution de groupe dont tout les irakiens kurdes seraient les victimes. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte raisonnable de persécution pour cette raison, ce à quoi il n'a pas procédé lors de la phase administrative de la procédure. La requête introductive d'instance n'apporte pas plus d'éléments susceptible de modifier ce constat, le seul renvoi à des informations générales et à des développements théoriques étant insuffisants à cet égard (requête, pp. 8-9). Le Conseil estime en particulier que ni les sources récentes relatives aux tensions entre les forces américaines et la milice Hachd al-Chaabî, ni les actes de violence des forces irakiennes et kurdes dans leur combat contre l'Etat islamique (le requérant n'établissant aucunement qu'il serait considéré ou perçu comme un membre de ce mouvement), ne permettent de déduire que le requérant serait personnellement visé, en tant que Kurde, dans le cadre des épisodes de violence que

connaît sa région d'origine. Au surplus, le Conseil note que la famille du requérant vit toujours actuellement dans la ville de Khosar au Nord de Mossoul, dans la province de Ninive, et qu'il ne fait pas état du fait que les membres de sa famille y soient la cible, en tant que Kurde, de la violence qui sévit actuellement dans cette province irakienne.

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent – en particulier du caractère non établi des difficultés en l'espèce invoquées par le requérant –, le Conseil estime que les développements de la requête au sujet de l'impossibilité pour ce dernier de se placer sous la protection des autorités irakiennes sont surabondants.

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'hormis la situation humanitaire et socio-économique qui prévaut actuellement dans la province de Ninive, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.1 En ce qui concerne ensuite, en particulier, la situation socio-économique et humanitaire dans la province de Ninive, le Conseil rappelle que, s'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (arrêt cité, pt 28).

Toutefois, la CJUE précise que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition. Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, M.P., pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova e.a., pt. 49).

6.3.2 Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas non plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

Cette position est également adoptée dans les « Country Guidance : Iraq » de l'EUAA de juin 2022 (p. 44 : « Les atteintes graves doivent prendre la forme d'un comportement de la part d'un acteur (article 6 de la directive dite « qualification »). En soi, l'absence générale de soins de santé, d'éducation ou d'autres éléments socio-économiques (par exemple, la situation des personnes déplacées internes, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, le logement) n'est pas considérée comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15, point b), de la directive « qualification », à moins qu'il n'y ait un

comportement intentionnel de la part d'un acteur, tel que le fait de priver intentionnellement le demandeur de soins de santé adéquats. », traduction libre de l'anglais).

Lorsque des circonstances socio-économiques et humanitaires précaires résultent du comportement intentionnel d'un acteur, elles peuvent déclencher une protection internationale après une évaluation individuelle. En outre, il ne peut être exclu que certaines circonstances socio-économiques augmentent le risque de persécution ou d'atteintes graves.

6.3.3 La question essentielle est donc de savoir si la situation socio-économique et humanitaire précaire qui prévaut actuellement dans la province de Ninive est principalement le résultat d'un comportement d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs.

6.3.4 À la lecture des informations objectives et récentes qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure, en particulier dans le recours introductif d'instance, le Conseil estime qu'il n'est pas possible de conclure que les circonstances socio-économiques précaires qui prévalent actuellement dans la province de Ninive en Irak sont principalement dues au comportement intentionnel d'un acteur ou de plusieurs acteurs au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, les conditions socio-économiques et humanitaires générales dans cette province ne relèvent pas, en soi, du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.5 En outre, le requérant ne démontre pas qu'il est personnellement visé dans ce contexte ou qu'il appartient à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'à son retour en Irak, il se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne pourra pas subvenir à ses besoins vitaux en raison d'un comportement délibéré d'un ou de plusieurs acteurs. Le Conseil souligne à nouveau la situation des membres de sa famille qui ont fui Mossoul il y a plusieurs années pour se réfugier à Khosar, un village au Nord de Mossoul, dans la province de Ninive, et qui, bien que rencontrant des difficultés socio-économiques (notamment face aux difficultés avancées par le requérant pour trouver un emploi fixe dans le chef des membres de sa famille), ne se trouvent néanmoins, au vu des déclarations du requérant à cet égard, pas dans une situation, telle que décrite ci-avant, correspondant à une atteinte grave telle que décrite à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne soutient pas plus qu'il ne pourrait pas retourner dans sa province d'origine auprès de sa province d'origine, de sorte que les informations relatives à la situation des personnes déplacées n'apparaissent pas pertinentes en l'espèce.

6.3.6 En raison de la précarité de la situation socio-économique et humanitaire actuelle, le retour d'un demandeur de protection internationale en Irak pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Comme mentionné *supra*, bien qu'une violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH échappe, en l'espèce, aux particularités du droit d'asile belge actuel, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des conditions clairement définies pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'éventuelle violation de l'article susmentionné doit, en tout état de cause, faire l'objet d'un examen approfondi lors de la prise d'une décision d'éloignement (C.E., arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017, arrêt n°240.691 du 8 février 2018, arrêt n°241.623 du 29 mai 2018 et arrêt n°250.723 du 28 mai 2021).

6.4 Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 À cet égard, la partie défenderesse reconnaît, tant dans la décision querellée que dans sa note complémentaire du 3 février 2025, qu'il existe, dans la province de Ninive, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision – ainsi qu'au vu des informations récentes communiquées par le biais de sa note complémentaire précitée –, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant dans cette province l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse analyse la question de savoir si le requérant peut invoquer des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, il est susceptible d'encourir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. En réponse à cette question, la partie défenderesse constate que de tels éléments

font

default.

6.4.2 Dans la requête introductive d'instance, il n'est exposé aucune argumentation et il n'est fait état d'aucune information qui serait de nature à modifier cette conclusion (requête, pp. 11-51).

Il est ainsi principalement fait état d'informations (datant d'il y a quelques années pour la plupart) relatives aux conditions de sécurité prévalant dans la région d'origine du requérant, mais il n'est pas démontré que de telles informations devraient amener à modifier la conclusion précitée, comme il sera développé ci-après.

S'agissant spécifiquement du reproche selon lequel la partie défenderesse se fonderait sur des informations « obsolète[s] » (requête, p. 14), le Conseil relève que, par le biais de la note complémentaire précitée du 3 février 2025, des informations suffisamment récentes ont été versées au dossier. En outre, force est de constater que le requérant n'a versé au dossier aucune documentation plus actuelle et qui serait de nature à contredire, ou au minimum à relativiser, les informations dont la partie défenderesse se prévaut.

6.4.3 Pour sa part, après une lecture attentive des éléments présents au dossier qui lui est soumis (dont notamment le document de l'EUAA « Country of Origin Report Iraq: Security situation » de mai 2024), le Conseil partage la conclusion de la partie défenderesse – qui n'est pas réellement contestée par la partie requérante – selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit dans la province de Ninive n'atteint pas actuellement un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne, en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose est donc bien de savoir si le requérant invoque des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Ninive (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Sur ce point, la requête se limite en effet à avancer que « l'unique audition de la partie requérante a été particulièrement courte ; Qu'à cette occasion, une série d'éléments essentiels n'ont pas pu être développés adéquatement ; Qu'ainsi, la partie adverse n'a posé aucune question sur les éventuels éléments aggravants les risques pour le requérant d'être victime de violence aveugle » (requête, p. 51). Toutefois, il y a lieu de conclure que le requérant a au contraire été longuement entendu devant les services de la partie défenderesse et qu'en cette occasion il a eu l'opportunité de s'exprimer sur l'ensemble des éléments dont il entendait se prévaloir. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas en l'espèce, il aurait été loisible pour ce dernier de faire état des arguments et des éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce à quoi il ne procède aucunement sur cette question. La mise en avant des violences particulières prévalant dans certains districts du nord de cette province, comme le district de Sinjar ou les districts du nord-est de la province (d'où le requérant n'est pas originaire et où sa famille ne se trouve pas actuellement), de son origine kurde et de sa confession sunnite, ne constituent pas plus des éléments de nature à démontrer, dans son chef, des circonstances personnelles qui augmenteraient le risque qu'il soit la victime de la violence aveugle qui sévit à Ninive, en particulier dans le village de Khosar où sa famille s'est réfugiée depuis de très nombreuses années.

En ce qui concerne spécifiquement sa confession sunnite et ses origines kurdes (déjà examinées, pour ce qui concerne ces dernières, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié), le requérant ne démontre pas qu'il serait davantage la cible des violences des milices chiïtes ou des autorités irakiennes pour ces motifs, ou qu'il serait pris pour cible à ce titre en étant assimilé à un membre de l'Etat islamique, ou qu'il proviendrait d'un district sunnite particulièrement visé par les actes de violence actuellement.

6.4.4 Par conséquent, le requérant ne fait valoir aucun élément permettant de conclure que sa situation personnelle particulière l'exposerait à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN